



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme d'Esquéhéries (02)**

n°MRAe 2016-1458

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Esquéhéries le 5 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme d'Esquéhéries a pour objectif de densifier la zone urbaine (zone UA) afin de limiter l'étalement urbain ;

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Seine Normandie, plus particulièrement avec son orientation 22 (« Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ») et la disposition D6.86 (« Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ») ;

Considérant que des zones à dominantes humides sont présentes au sein de la zone UA et qu'elles sont potentiellement constructibles dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

Considérant que celui-ci prévoit dans sa disposition 2.C.3 que les plans locaux d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues et dans sa disposition 3.E.1 qu'ils doivent justifier la densification de l'urbanisation en zone inondable ;

Considérant que la commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis et que certains secteurs potentiellement constructibles de la zone UA sont situés en zones d'aléa fort ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquéhéries est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquéhéries est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

DREAL Hauts de France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

59014 Lille cedex